



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## comptabilité publique

Question écrite n° 8841

### Texte de la question

M. Claude Jacquot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des distributeurs de logiciels pour les personnes publiques. Avec le passage à la nouvelle monnaie unique, l'euro, la mise en place de l'instruction M 14 pour l'année 1998 et la création de l'instruction M 22, il semblerait que ces distributeurs informatiques rencontrent certains problèmes qui tiennent notamment au temps nécessaire pour réaliser, tester, fiabiliser et distribuer les logiciels, ainsi qu'au manque d'interlocuteurs et à des cahiers des charges mal faits. Il serait sans doute opportun que ces entreprises soient averties, dans un délai raisonnable, par la DGCL, des adaptations à effectuer et qu'une réglementation prenne en compte ces difficultés et harmonise les relations informatiques entre les services de la fonction publique. Dans ce contexte, il serait nécessaire que ces distributeurs puissent disposer des évolutions réglementaires au moins trois mois avant leur date de mise en application, délai qui permettrait d'effectuer les modifications de logiciels nécessaires. Il souhaiterait connaître sa position sur cette question et les suites qu'il entend y réserver.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement partage pleinement le souci de tenir informées au plus tôt les collectivités locales des évolutions législatives et réglementaires les concernant et qui peuvent affecter, notamment, leur système informatique. Ainsi, en ce qui concerne la DGCL, la mise en oeuvre de la nouvelle instruction budgétaire et comptable M 14 a fait l'objet d'une large concertation et diffusion aux parties intéressées. Le législateur avait en outre anticipé dans la loi du 22 juin 1994, les difficultés susceptibles de se faire jour lors de la généralisation de l'instruction budgétaire et comptable M 14. A cet effet, il avait souhaité que, jusqu'au 31 décembre 1998, le comité des finances locales soit systématiquement consulté pour avis sur tous les projets de décrets et d'instructions comptables relatifs à la M 14. C'est ainsi que le comité des finances locales a désigné dès le mois de juillet 1997, un groupe de travail chargé d'examiner les modifications envisagées pour l'exercice 1998. Ce groupe de travail, animé par la direction générale des collectivités locales et la direction de la comptabilité publique, s'est réuni régulièrement tous les mois, voire plusieurs fois par mois, et les propositions qu'il a formulées sont à l'origine d'améliorations notables dans la lisibilité et la production d'informations au travers des documents budgétaires. Ces travaux se sont déroulés avec la participation des représentants de l'Association des maires de France, dont les observations ont conduit à alléger ou à mieux expliciter les maquettes budgétaires, en particulier pour les communes de moins de 3 500 habitants. Dans le souci de permettre la mise en oeuvre rapide de ces améliorations, les prestataires informatiques ont été conviés par l'Association des maires de France à une réunion d'information qui s'est tenue le 9 octobre 1997 : au cours de cette réunion, leur ont été présentées les principales modifications susceptibles d'affecter les procédures comptables et les modèles de budget pour l'exercice 1998. Parmi celles-ci, leur attention a été appelée sur le traitement des intérêts non échus (ICNE) dans les communes de 3 500 habitants et plus, qui suscitait des difficultés de lecture et d'analyse des budgets primitifs 1997, et dont le maintien en l'état ne pouvait être envisagé. A cet effet, il leur a été indiqué que ces opérations seraient totalement budgétaires à compter du 1er janvier 1998, et qu'ils auraient à modifier en ce sens leurs programmes informatiques. Ce point constituait la modification majeure affectant les

programmes informatiques. Les autres aménagements se rapportent, soit à des simplifications ou des modifications demandées par les informaticiens ou les utilisateurs eux-mêmes, soit à l'adjonction de quelques tableaux explicatifs à la demande du groupe de travail et des représentants des élus, de manière à développer l'information de ces derniers. Il a été admis, par ailleurs, à la demande de nombreux élus, que les états annexes du budget ne soient produits qu'en tant que de besoin, la collectivité indiquant elle-même dans le sommaire les annexes non produites qui ne la concernent pas. Les modifications du plan de compte sont pour leur part inhérentes aux innovations législatives et réglementaires annuelles, par exemple en matière de création des emplois jeunes ou de reversement au groupement compétent de la part de la dotation globale de fonctionnement désormais attribuée pour compenser la suppression de la franchise postale. De telles modifications ne peuvent par nature intervenir qu'en fin d'année civile. L'administration avait pris l'engagement à l'égard du comité des finances locales de publier les mises à jour de l'instruction M 14 dans les délais les plus proches, qui permettent aux collectivités et à leurs prestataires informatiques éventuels, de les prendre en compte dès le 1er janvier 1998. La date annoncée du mois de décembre a été respectée, puisque l'instruction mise à jour a été publiée en annexe à un arrêté du 4 décembre 1997, publié au Journal officiel du 6 décembre 1997.

## Données clés

**Auteur :** [M. Claude Jacquot](#)

**Circonscription :** Vosges (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8841

**Rubrique :** Finances publiques

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 janvier 1998, page 239

**Réponse publiée le :** 13 avril 1998, page 2134